

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

A-926/88-73

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 de la loi

- 1) réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
- 2) modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers

Par dépêche du 13 décembre 1988, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

La nouvelle loi d'établissement, en instance d'approbation, prévoit une commission unique chargée de vérifier l'accomplissement, dans le chef des demandeurs, des conditions de capacité et d'honorabilité professionnelles requises.

Dans sa composition normale, cette commission comprendra dorénavant des délégués des Ministres de la Justice, de l'Education, du Travail et des Classes Moyennes ainsi que des chambres professionnelles associées à l'organisation de la formation professionnelle.

Dans sa composition élargie, la commission examinera les demandes relatives à l'implantation des grandes surfaces commerciales. Elle s'adjoindra alors des représentants des autres chambres professionnelles et de l'Union des consommateurs. En outre, chaque membre aura dans ce cas le droit de se faire assister d'un expert de son choix.

Quant aux règles de fonctionnement, le projet s'inspire des textes de 1962 et 1975, qui ont fait leurs preuves.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à présenter à l'encontre des dispositions proposées. Le texte du projet n'appelle pas d'observation de sa part.

Aussi la Chambre émet-elle un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

